Détermination du total des revenus nets d'une congrégation ou association religieuse

		Devise	Devise	Euro
	Bénéfice commercial [1]			
R2000	A) Revenu net provenant d'une entreprise (industrielle, minière ou artisanale) individuelle			
R5010	B) Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale collective (au sens de l'article 14, numéros 2 et 4 L.I.R.) (suivant détail en annexe)			
0010	Sous-total			
	Bénéfice agricole et forestier			
R5020	Résultat (y compris un éventuel bénéfice de cession ou de cessation) suivant décompte ou en cas de comptabilité, suivant bilan et compte de pertes et profits joints			
0090				
	Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale [1]			
	Revenu net provenant d'une occupation salariée [2]			
	Revenu net résultant de pensions ou de rentes [2]			
	Revenu net provenant de capitaux mobiliers [2]			
	Revenu net provenant de la location de biens			
R5070	A) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties selon modèle 190 (y compris revenus de copropriétés indivises)			
R5080	B) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés non bâties et de biens meubles (suivant modèle 195)			
R5090	C) Revenu (toccage) provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales (minerais, pierres et terres) [1]			
R6000	D) Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriétés intellectuelles (p. ex. brevets, droits d'auteur) [1]			
R6010				
0190	Sous-total			

		Devise	Euro

Revenus nets divers

R6020 A) Revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif, et revenu réalisé comme associé possesseur de participations importantes lors du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils sociétés

R6030 B) Bénéfices réalisés lors de la vente d'immeubles situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

R6040 C) Revenus provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus

0120 Sous-total

A déduire

A) Cotisations de membres

B)

C)

1680 Sous-total

3)

Régime d'intégration fiscale

(à remplir si le contribuable a appartenu pendant l'exercice d'exploitation à un groupe intégré conformément à l'article 164bis L.I.R.)

Total des revenus nets à ajouter au total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante

Total des revenus nets de la société intégrée

Nom de la société intégrée

Nom de la société intégrée

Nom de la société intégrée

Surcoûts d'emprunt (article 168bis L.I.R.) 4)

R7690 Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles

R7685 Surcoûts d'emprunt reportés déductibles

Veuillez joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les montants R7690 et R7685 ci-dessus.

	Devise	Euro

Total des revenus nets

R6060 (à reporter à la page 16 de la déclaration)

Données diverses

	Les recettes provenant des cotisations de membres, des droits d'admissions, etc., se sont élevées à		
	Les dépenses se rattachant à ce montant ont été de		
	Détails de ces dépenses		
	Détails de ces dépenses		
2230	Retenues d'impôt sur les salaires et pensions		
2200	Retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (suivant détail en annexe)		

Les sommes retenues non déductibles du revenu imposable à soumettre à l'impôt sont-elles comprises dans les revenus ci-dessus ? oui ☐ non ☐

Etablissement stable exerçant une activité de recherche et de développement dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg

Dans quel(s) Etat(s) partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre que le Luxembourg est-ce que la congrégation ou l'association religieuse détient un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?

Remarques:

1) Il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le détail des revenus exonérés en vertu de l'article 50bis L.I.R. (joindre l'annexe 750), de l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760) et de l'article 115, numéro 15a L.I.R. (joindre le détail).

2) Fournir détail sur annexe.

3) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 17 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> est à remplir par chaque membre du groupe intégré comme s'il n'appartenait pas au groupe intégré. Dans ce cas, le montant non déductible est à indiquer sub [3)].

4) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 9 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> n'est pas à remplir auprès de la société intégrée qui doit néanmoins joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." où doivent être complétées les pages 1, 2 et 3. Il incombe à la société mère intégrante ou société filiale intégrante de remplir cette ligne conformément aux dispositions de l'alinéa 9 précité et de joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." munies des renseignements relatifs au groupe intégré.